



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de septembre 2012

PREFECTURE**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

- Arrêté du 31 août 2012 portant projet d'un nouveau périmètre de la communauté de communes du Chemin des Dames page 1617
- Arrêté du 3 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant création du syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire rural des Marais (changement de siège) page 1617

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

- Décision du 28 Août 2012 de la commission départementale d'aménagement commercial page 1618

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU*Pôle Coordination et Animation des Politiques Publiques*

- Arrêté du 29 août 2012 portant modification des statuts du syndicat scolaire de la vallée du Clignon. page 1618

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

- Distribution publique d'énergie électrique - Procès verbal de conférence inter services du 27 août 2012 - approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux pour le projet présenté par la société ERDF sur le territoire de la commune de PREMONT page 1620

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

- Arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe page 1623

Service de l'Environnement - Unité Prévention des Risques

- Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 relatif à l'application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune d'Evergnicourt. page 1626
- Arrêté du 24 août 2012 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRicb) de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud sur le territoire communal de Parfondru page 1626

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement*

- Arrêté d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau du 14 août 2012 en vue de la consommation humaine - Société « POMLY » de ROZET SAINT ALBIN page 1627

Direction de la Régulation et de l'efficience de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance

- Arrêté n° 2012-12 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT « Les Ateliers de la Moncelle » de Laon page 1634

- Arrêté n° 2012-8 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT de BELLEU page 1636

- Arrêté n° 2012-9 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT de Chauny page 1637

- Arrêté n° 2012-10 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT « les ateliers de Bellevue » de Chierry page 1638

- Arrêté n° 2012-11 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT de La FERRE page 1639

- Arrêté n° 2012-21 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) APEI Action et Technique concernant l'ESAT Etablissement et Service d'Aide par le travail de Coyolles page 1640

- Arrêté n° 2012-17 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT « L'Envol » de Saint-Quentin page 1641

- Arrêté n° 2012-18 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT « Les Compagnons » de Soissons page 1642

- Arrêté n° 2012-19 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques de SOISSONS page 1644

- Arrêté n° 2012 -14 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT « Le Colombier » d'Origny Sainte-Benoite page 1644

- Arrêté n° 2012-16 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT St QUENTIN SERVICES page 1646

- Arrêté n° 2012-13 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT EPHESE de LIESSE page 1647

- Arrêté n° 2012-15 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT « Le Bois des Broches » AED de Saint-Erme page 1648

- Arrêté n° 2012-20 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation SAVART concernant les Etablissements et Services d'Aide par le Travail du Nouvion et de Saint Michel page 1649

- Décision n° 2012-22 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME du Centre Brunehaut de VOUEL page 1650
- Décision n° 2012-23 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'Internat spécialisé du Centre Brunehaut de VOUEL page 1652
- Décision n° 2012-24 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de la section autiste de l'IME du Centre Brunehaut de VOUEL page 1653
- Décision n° 2012-25 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME de CHATEAU-THIERRY page 1654
- Décision n° 2012-26 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME d'HOLNON page 1656
- Décision n° 2012-27 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée du CAFS d'HOLNON page 1657
- Décision n° 2012-28 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME de BELLEU page 1658
- Décision n° 2012-29 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de la section autiste de l'IME de BELLEU page 1659
- Décision n° 2012-30 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME « Les Papillons Blancs » de Laon page 1661
- Décision n° 2012-31 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME de Liesse page 1662
- Décision n° 2012-32 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'ITEP «La Garenne» de Sissonne page 1663
- Décision n° 2012-33 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de séance du CMPP de Gauchy page 1665
- Décision n° 2012-34 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IMPRO « Raymond Ruffier » de Sissonne page 1666
- Décision n° 2012-35 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME de Blérancourt page 1667
- Décision n° 2012-36 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME de l'Omois page 1668
- Décision n° 2012-37 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles page 1670
- Décision n° 2012-38 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de la MAS de LAON page 1671
- Décision n° 2012-39 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de la MAS « Roger Barbieri » de Coyolles page 1672
- Décision n° 2012-46 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD de CHATEAU-THIERRY page 1673

- Décision n°2012-45 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Centre Brunehaut de VOUEL page 1675
- Décision n° 2012-47 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD « Le Moulin Vert » de Soissons page 1676
- Décision n° 2012-50 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD pour enfants autistes départemental page 1677
- Décision n° 2012-58 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du SAMSAH de Soissons page 1679
- Décision n° 2012-55 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du FAM de BELLEU page 1679
- Décision n° 2012-56 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du SAMSAH de Saint-QUENTIN page 1680
- Décision n° 2012-59 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du FAM de BELLEU page 1681
- Décision n° 2012-61 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du FAM « le Châtelet » de Laon page 1681
- Décision n° 2012-57 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du SAMSAH AED de Saint-Erme page 1682
- Décision n° 2012-60 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du FAM de Vervins page 1682
- Décision n° 2012-62 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du FAM « La Maison Ducellier » de Villequier-Aumont page 1683
- Décision n° 2012-63 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du FAM « La Maison du Sophora » de Gauchy page 1684
- Décision n° 2012-53 DREOS du 19 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du CAMSP de SOISSONS page 1684
- Décision n° 2012-48 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD APF de LAON page 1686
- Décision n° 2012-49 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD APF de GUISE page 1687
- Décision n° 2012-51 DREOS du 19 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du CAMSP de LAON page 1688
- Décision n° 2012-52 DREOS du 19 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du CAMSP de SAINT QUENTIN page 1690
- Décision n° 2012-54 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du SAMSAH psychique de Laon page 1691

- Décision n° 2012-43 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale Commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la FONDATION SAVART page 1692
- Décision n° 2012 - 40 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale Commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'Union de Gestion des Caisses d'Assurances Maladie (UGEAM) Nord Pas de Calais Picardie page 1693
- Décision n° 2012 - 41 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale Commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) du Groupe EPHESE (établissements OHASIS) page 1694
- Décision n° 2012 - 42 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale Commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Champagne Ardennes (AAIMC-CA) page 1695
- Décision n° 2012-70 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « l'Escaut » de BEAUREVOIR page 1696
- Décision n° 2012-71 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de BOHAIN page 1697
- Décision n° 2012-72 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHAUNY page 1698
- Décision n° 2012-73 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU page 1700
- Décision n° 2012-74 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » de CRECY SUR SERRE page 1701
- Décision n° 2012-75 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Malézieux Briquet » de CREPY EN LAONNOIS page 1702
- Décision n° 2012-76 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de GUISE page 1703
- Arrêté n° 2012-77 DREOS du 30 juillet 2012 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERRE page 1705
- Décision n° 2012-78 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de LAON page 1706
- Décision n° 2012-79 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MRDA » de LAON page 1707

- Décision n° 2012-80 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MARLE page 1709
- Décision n° 2012-81 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)privé « Résidence Bellevue » de SAINT-GOBAIN page 1710
- Décision n° 2012-82 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » de SAINT-GOBAIN page 1711
- Décision n° 2012-98 du 30 juillet 2012 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Jean Moulin » de SAINT-GOBAIN page 1712
- Décision n° 2012-99 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Joseph Franceschi » de TERGNIER page 1714
- Décision n° 2012-100 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » de SEBONCOURT page 1715
- Décision n° 2012-101 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis " de VAUX ANDIGNY page 1716
- Décision n° 2012-105 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de LE NOUVION page 1717
- Décision n° 2012-102 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY page 1719
- Décision n° 2012-103 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de GUISE page 1721
- Décision n° 2012-104 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées annexé au Centre Hospitalier de LA FERRE page 1723
- Décision n° 2012-44 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fédération APAJH page 1724
- Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège*
- Arrêté DREOS_HOSPI_2012_314, du 30 août 2012 relatif à la demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, déposée par le centre hospitalier de Laon page 1726

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

- Décision n° 12-014 du 3 septembre 2012 de délégation de signature aux vice-présidents du tribunal administratif d'Amiens relative aux décisions de désignation de commissaires enquêteurs et décisions relatives à leur indemnisation

page 1727

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE**

Unité Territoriale Eau Axes et Paris Proche Couronne - Cellule Police de l'Eau Spécialisée

- Arrêté préfectoral n°DRIEE-UTEAU-2012-SC-023 du 25 Mai 2012 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la reconstruction de la station d'épuration de Château-Thierry et la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel

page 1727

PREFECTURE**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité***Arrêté du 31 août 2012 portant projet d'un nouveau périmètre de la communauté de communes du Chemin des Dames**

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la communauté de communes du Chemin des Dames est constitué par les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beaurieux, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Chevreigny, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Godelancourt-les-Berrieux, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pancy-Courtecon, Pargnan, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Trucy, Vassogne et Vendresse-Beaulne.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune citée dans l'article 1^{er}, le conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames et le conseil communautaire de la communauté de communes des Vallons d'Anizy disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le nouveau périmètre de la communauté de communes du Chemin des Dames. A défaut de délibération dans ce délai, leurs avis seront réputés favorables.

ARTICLE 3 : La modification du périmètre sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris la commune la plus peuplée si elle représente au moins un tiers de la population totale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes des Vallons d'Anizy, le président de la communauté de communes du Chemin des Dames, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A LAON, LE 31 AOUT 2012

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Pierre BAYLE**Arrêté du 3 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant création du syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire rural des Marais (changement de siège)**

Article 1^{er}- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 modifié portant création du syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire rural des Marais est rédigé ainsi qu'il suit :

« Est autorisée entre les communes de Pierrepont, Grandlup-et-Fay, Vesles-et-Caumont, Cuirieux et Froidmont-Cohartille la création d'un syndicat dénommé « syndicat intercommunal de gestion des écoles du pôle scolaire rural des Marais », dont le siège est fixé en mairie de Pierrepont ».

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne.

Fait à LAON, le 3 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Décision du 28 Août 2012 de la commission départementale d'aménagement commercial

Réunie le 28 août 2012, la Commission départementale d'aménagement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SA IMMOCHAN FRANCE pour l'extension par création d'un ensemble commercial de quatre magasins spécialisés d'une surface de vente de 4250m², sis croisement rue des Marlettes/RD 57, à côte du centre commercial « Quentin de la Tour » sur la commune de FAYET (02100).

Le texte de la décision est affiché pendant un mois en mairie de FAYET.

Fait à LAON, le 5 septembre 2012

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU

Pôle Coordination et Animation des Politiques Publiques

Arrêté du 29 août 2012 portant modification des statuts du syndicat scolaire de la vallée du Clignon.

ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de BRUMETZ, GANDELU, MONTIGNY-L'ALLIER et VEUILLY-LA-POTERIE, un syndicat Intercommunal à vocation scolaire, qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal scolaire de la Vallée du Clignon .

Article 2- Le syndicat a pour objet :

L'achat de terrain,

La construction, l'équipement et le fonctionnement des classes maternelles et primaires et annexes,

Le fonctionnement de la restauration scolaire et le périscolaire

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de GANDELU.

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

II : FONCTIONNEMENT :

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité. Le Comité est composé du maire de chaque commune adhérente, de deux délégués titulaires élus et de deux délégués suppléants élus pour chaque commune.

Article 6 - Quant à la durée de leur mandat, les délégués suivent le sort du conseil municipal qui les a élus ; en cas de suspension ou de dissolution de cette assemblée, ou encore de démission de tous ses membres en exercice, le mandat est continué jusqu'à la nomination de nouveaux délégués par le nouveau conseil municipal.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le conseil municipal doit pourvoir au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 7 - Le comité élit parmi ses membres, pour la durée du mandat des conseils municipaux, un bureau composé de :

1 Président,
1 Vice-Président,

Le comité peut confier au bureau le règlement de certaines affaires, et lui conférer une délégation dont il fixe les limites.

Le bureau rend compte au comité, en sessions ordinaires, deux fois par an, avant le vote du budget primitif et supplémentaire et sessions extraordinaires aussi souvent qu'il apparaît nécessaire, sur demande du bureau ou du tiers au moins des membres du comité.

Article 8 - Le Président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical.

Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions judiciaires éventuelles, nomme le personnel du syndicat, passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité qui a, seul, qualité pour les voter et les approuver.

Il peut donner délégation au vice-président pour des objets déterminés.

Article 9 - Le président et le vice-président peuvent avoir droit aux indemnités relatives aux conditions d'exercices des mandats locaux.

III : DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 10 - Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du Syndicat sont confiées au trésorier de Charly sur Marne.

Article 11 - Les recettes du syndicat sont constituées par :
Les revenus des meubles et immeubles, les intérêts des fonds placés, les produits des dons et legs,
Les subventions reçues des collectivités publiques,
Le produit des emprunts,
Les contributions versées en échange des services rendus,
Les cotisations.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement :
achat de mobilier et matériel,
fournitures scolaires et diverses,
rémunération du personnel,
toutes dépenses que le syndicat serait amené à engager, conformément à la vocation définie à l'article 2,
les travaux de gros œuvre resteront à la charge des communes, propriétaires des écoles : les quatre classes existantes à la commune de GANDELU, les trois classes, la cantine et la salle de motricité au S.I.S.V.C.

Chaque intervention rémunérée ou dépense péri-scolaire devra faire l'objet d'un contrat (ou convention) signé du président.

Article 12 - La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

pour l'investissement : au prorata du nombre d'habitants et d'enfants,

pour le fonctionnement : au prorata du nombre d'élèves scolarisés en classes maternelles et primaires, déclaré par le maire de chaque commune en accord avec la directrice des écoles selon l'effectif au 15 janvier, lequel servira de base au budget primitif.

Article 12 bis - Les élèves issus de communes extérieures au regroupement ne seront admis que sous les conditions suivantes :

que cela n'empêche pas la scolarisation éventuelle d'un élève du regroupement.

avoir les garanties financières des communes d'origine pour la durée du cursus scolaire.

IV : DISPOSITIONS FINALES :

Article 13 - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions législatives et réglementaires seront appliquées.

Article 14 - L'adhésion de nouvelles collectivités pourra être prononcée dans la forme prévue à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification des présents statuts ne pourra intervenir qu'après consultation des conseils municipaux sur les délibérations du comité syndical.

Article 15 - En cas de dissolution, il sera fait application des dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 16 - Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées décidant la création du syndicat.

Article II - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article III - La Sous-Préfète de Château-Thierry, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Somme, la Présidente du Syndicat, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CHATEAU-THIERRY, le 29 août 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de CHATEAU-THIERRY,
signé : Virginie LASSERRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Distribution publique d'énergie électrique - Procès verbal de conférence inter services du 27 août 2012 - approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux pour le projet présenté par la société ERDF sur le territoire de la commune de PREMONT

VU la loi du 15 juin 2006 sur les distributions d'énergie électrique ;

VU le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 2006 ;

VU le décret 75.781 du 14 août 1975 portant modification du décret du 29 juillet 1927 ;

VU la circulaire d'application n°76.69 du 18 février 1976 du ministère de l'industrie et de la recherche ainsi que la note d'application du 23 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012, donnant délégation de signature à M. FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté de subdélégation du 19 mars 2012 du Directeur départemental des territoires de l'Aisne en faveur de ses collaborateurs ;

VU le projet n°D322/069323 présenté le 23 décembre 2011 par la société ERDF en vue d'exécuter sur le territoire de la commune de PRÉMONT l'enfouissement du réseau HTAA – Départ Beaurevoir Antenne 34 Élincourt

VU les avis exprimés par les services intéressés au cours de la conférence ouverte le 29 décembre 2011.

CONSIDÉRANT que les services suivants ont émis un avis favorable sans observation :

- Direction départementale des territoires de l'Aisne : avis du 09 janvier 2012
- DREAL : avis du 04 janvier 2012
- USEDA : avis du 03 janvier 2012
- Mairie de PRÉMONT : avis du 04 janvier 2012

CONSIDÉRANT les avis des services suivants :

Conseil général – DVD : avis du 18 janvier 2012

« Je vous informe que le département émet un avis favorable sur ce projet au titre de la voirie, sous réserve du respect du règlement de voirie départementale et des prescriptions techniques suivantes :

- la traversée de chaussée sera réalisée par fonçage,
- pour le remblaiement des tranchées, il conviendra de se référer aux annexes techniques du règlement de voirie départementale et plus particulièrement au document 9 ci-joint,
- les déblais excédentaires seront évacués conformément à la réglementation en vigueur en matière de déchets de chantier.

Le maître d'ouvrage ou ses représentants devront se rapprocher de l'unité départementale de SAINT-QUENTIN (tel : 03 23 06 95 18 – M. DEMODE), avant le commencement des travaux, en application des dispositions du règlement de voirie départementale.

En outre, le maire devra être sollicité pour :

- la reconstruction des trottoirs,
- la réglementation de la circulation par feux tricolores ou par piquets K 10. »

Chambre d'agriculture : avis du 6 janvier 2012

« Notre compagnie formule les observations suivantes :

- Concernant les travaux en domaine privé, nous demandons que les propriétaires et les exploitants agricoles soient informés en préalable aux travaux envisagés.
- Nous demandons que les exploitants agricoles susceptibles de rencontrer des contraintes pendant les travaux (circulation des engins agricoles, accès aux parcelles..) soient associés aux informations préalables au chantier.
- Le déroulement de ces opérations devra se faire en dehors des grandes périodes de travaux agricoles (semis, traitements, récoltes, etc..) dans la mesure du possible.
- Pour tous les dégâts occasionnés pendant la réalisation des travaux, nous vous rappelons qu'il existe des barèmes d'indemnisation départementaux prévus à cet effet. »

Réponse de la société ERDF du 16 juillet 2012 :

« Nous avons bien pris note des remarques du conseil général ainsi que la chambre d'agriculture concernant le retour sur l'article 50 sur la commune de PREMONT. »

CONSIDÉRANT que les services suivants ont disposé d'un mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve :

- France Télécom LENS
- Communauté de communes du PAYS DU VERMANDOIS
- Gaz de France région Nord

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires, chargé du contrôle des travaux de distribution d'énergie électrique dans le département de l'Aisne

DÉCLARE CLOSE LA CONFÉRENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de la société ERDF à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier du projet D322/069323, présenté le 23 décembre 2011, à charge pour lui de respecter les observations mentionnées ci-dessus et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux
- La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
- Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à M. le Directeur de la société ERDF - unité réseaux électricité Picardie - groupe Patrimoine -10, rue Macquet Vion CS 80633 - 80011 AMIENS Cedex.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans la mairie de la commune de PRÉMONT pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex), dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

FAIT A LAON, le 27 août 2012

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le responsable d'unité
Signé : Thomas BOSSUYT

*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*Arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

Le préfet de la région Champagne-Ardenne	Le préfet du département des Ardennes	Le préfet du département de l'Aisne
Préfet du département de la Marne	Chevalier de l'ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de la Légion d'Honneur		
Officier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier des Palmes Académiques	

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2004 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe (SAGE Aisne-Vesle-Suippe) et désignant le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, comme préfet coordonnateur pour ce SAGE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2008 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2005 instituant la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2012 prorogeant l'arrêté interpréfectoral du 2 février 2011 relatif à la composition de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Vu les propositions faites par les représentants du collège 1 au sein de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Vu les propositions faites par les représentants du collège 2 au sein de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant que la composition de la CLE doit être renouvelée après 6 ans ;

Considérant que la CLE aborde une nouvelle étape de la vie du SAGE, celle de sa mise en œuvre ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne ;

A R R Ê T E N T**ARTICLE 1**

Les arrêtés interpréfectoraux des 9 juin 2005, 18 décembre 2008 et 22 février 2012 sont abrogés.

ARTICLE 2

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe est composée comme suit :

Collège 1 : représentants nommés des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Conseil régional de Champagne-Ardenne	M. Jean NOTAT
Conseil régional de Picardie	Mme Sylvie HUBERT
Conseil général de l'Aisne	M. Ernest TEMPLIER
Conseil général des Ardennes	Mme Mireille GATINOIS
Conseil général de la Marne	M. Jean-Pierre PINON
Communauté de communes du Val de l'Aisne	M. Serge VERON
Communauté de communes de l'Asfeldois	M. Yannick RENAUDIN
Communauté de la Région de Suippes	M. Daniel DIEZ
Communauté de la Vallée de la Suippe	M. Claude VIGNON
Communauté de communes Champagne-Vesle	M. Francis BLIN
Communauté d'agglomération de Reims	M. Alain LEBOEUF
	Mme Jeannine DAVIS
Syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle (SIABAVE)	Mme Mireille WOJNAROWSKI
	M. André VAN COMPERNOLLE
Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Ardre	Mme Marie-Bernadette NEYRINCK
Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents	M. Dominique GUERIN
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Rouillat	M. Michel FRUIT
Syndicat de gestion et de mise en valeur de l'Aisne axonaise non navigable	M. Rémy GILET
Syndicat intercommunal à vocation unique des Grands Prés	M. Daniel LAGAIN
Syndicat mixte intercommunal de la Vallée de la Vesle	M. André SECONDE
Syndicat des eaux de Fismes	M. Jacques GOSSARD
Parc naturel régional de la montagne de Reims	M. Régis HANON
Représentant des maires des Ardennes	M. Jean-Marc BRIOIS, maire d'Asfeld
Représentants des maires de l'Aisne	M. Philippe TIMMERMAN, maire de Guignicourt
	M. James COURTEFOIS, maire de Condé-sur-Suippe
Représentants des maires de la Marne	M. Francis LEMPEREUR, adjoint au maire de Bouy
	M. Serge HIET, adjoint au maire de Val de Vesle
	M. Michel CREDOT, adjoint au maire de Jonchery-sur-Vesle

Collège 2: représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

1. Chambre d'agriculture de l'Aisne (un représentant)
2. Chambre d'agriculture des Ardennes (un représentant)

3. Chambre d'agriculture de la Marne (un représentant)
4. Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Reims et Epernay (un représentant)
5. Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne (un représentant)
6. Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (un représentant)
7. Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (un représentant)
8. Union Nationale des industries des carrières et matériaux de construction Picardie (un représentant)
9. Comité interprofessionnel du vin de Champagne (un représentant)
10. Association Marne Nature Environnement (un représentant)
11. Syndicat interprofessionnel des entreprises de services d'eau et d'assainissement (un représentant)
12. Association des communes riveraines de l'Aisne Ardennaise (un représentant)
13. Union fédérale des consommateurs – Que Choisir de la Marne (un représentant)
14. Centre régional de propriété forestière Champagne-Ardenne (un représentant)

Collège 3 : représentants de l'État et de ses établissements publics

1. le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
2. le Préfet de la Marne ou son représentant
3. le Préfet de l'Aisne ou son représentant
4. le Préfet des Ardennes ou son représentant
5. le Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
6. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ou son représentant
7. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant
8. le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Champagne-Ardenne (service régional de l'alimentation) ou son représentant
9. le Directeur régional de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ou son représentant
10. le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau de la Marne ou son représentant
11. le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau des Ardennes ou son représentant
12. le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau de l'Aisne ou son représentant
13. le Délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
14. l'Ingénieur de Voies Navigables de France responsable de l'arrondissement Champagne ou son représentant

ARTICLE 3

En application de l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autre que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des trois préfectures.

ARTICLE 5

MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, le
08/08/2012

Pour le préfet de la Marne
et par délégation
Le secrétaire général,
Original signé
Francis SOUTRIC

Charleville-Mézières, le
23/08/2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Original signé
Jean-François de MANHEULLE

Laon, le 16/08/2012

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général
Original signé
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Service de l'Environnement - Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 relatif à l'application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune d'Evergnicourt.

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt, pour le Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune d'Evergnicourt.

Article 2: Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La Direction départementale des territoires est chargée de la procédure d'application par anticipation de la modification de ce plan de prévention des risques inondations et coulées de boue.

Article 4 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Laon, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune d'Evergnicourt.

Il servira notamment de document de référence pour :
l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L.125-5 du code de l'environnement ;
l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de la commune d'Evergnicourt, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 27 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté du 24 août 2012 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRicb) de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud sur le territoire communal de Parfondru

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud, sur le territoire communal de Parfondru est approuvée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Parfondru.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie de Parfondru pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de la commune de Parfondru, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 24 août 2012

Signé : Pierre BAYLE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement

ARRETE d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau du 14 août 2012 en vue de la consommation humaine - Société « POMLY » de ROZET SAINT ALBIN

ARTICLE 1 : Autorisation

Article 1-1 : Autorisation consommation humaine

La société « POMLY » de Rozet Saint Albin est autorisé à utiliser et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine, provenant des ouvrages de prélèvement, sis aux lieudits et parcelles cadastrées suivantes du territoire de la commune de Rozet Saint Albin, référencés ci-dessous :

Libellé de la ressource	Parcelle cadastrée	Indice de classement national	Coordonnées Lambert 2
Forage	Section ZC n°69 commune de Rozet Saint Albin	0130-5X-0103	X : 669370 Y : 2466655 Z : 109
Prise d'eau superficielle Rivière Ourcq	Section AB n°18 commune de Vichel Nanteuil	0130-5X-0105	X : 669346 Y : 2466129 Z : 79

Le volume annuel prélevé sera de l'ordre de 165000 m³ et le volume journalier de 700 m³/jour.

Article 1-2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 1-3 : La société « POMLY » de Rozet Saint Albin ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement, particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés ; si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de l'une ou des présentes autorisations,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : validité de l'autorisation

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La société « POMLY » de Rozet Saint Albin aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de chaque ouvrage

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la société « POMLY » de Rozet Saint Albin. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Les surfaces extérieures des ressources seront maintenues en herbe et régulièrement entretenues par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation des ouvrages

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. La société « POMLY » de Rozet Saint Albin prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine et superficielle.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les ouvrages doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la société « POMLY » de Rozet Saint Albin prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

La société « POMLY » de Rozet Saint Albin prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux soient situées hors d'atteinte des eaux ou stockées dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 3-3 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Les installations de prélèvement d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la société « POMLY » prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la société « POMLY » doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La société « POMLY » de Rozet Saint Albin est tenu de laisser libre accès aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 3-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La société « POMLY » surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Pour ce qui concerne le forage :

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

La société « POMLY » consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

Pour ce qui concerne la prise d'eau superficielle dans l'Ourcq :

Les ouvrages ou les installations de prélèvement seront équipés d'un dispositif permettant de mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé.

L'estimation du volume prélevé n'est acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Dans ce cas, une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement est effectuée. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la société « POMLY » de Rozet Saint Albin en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- chaque ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 5 : Conditions de distribution de l'eau

Article 5-1 : La société « POMLY » de Rozet Saint Albin devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

Article 5-2 : Contrôle sanitaire

La société « POMLY » de Rozet Saint Albin devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La société « POMLY » de Rozet Saint Albin tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 5-3 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 5-4 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 6 : Mesures de protection des ouvrages de prélèvement

Article 6-1 : Périmètres de Protection Immédiats autour des ressources (forage, prise d'eau superficielle dans l'Ourcq)

Le forage

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n°69 section ZC) doit être la propriété exclusive de la société « POMLY ». Elle devra être entourée d'une clôture grillagée ; celle existante sera maintenue en l'état. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

La prise d'eau superficielle dans la rivière Ourcq

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n°18 section AB sur le ban de Vichel Nanteuil) doit être la propriété exclusive de la société « POMLY ». L'accès sera interdit par une clôture munie d'un portail à clef.

La parcelle sera défrichée jusqu'à la rive de l'Ourcq et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence de la prise d'eau superficielle, sont interdits.

La prise d'eau sera protégée des accès directs par une clôture qui ne fera pas obstacle aux écoulements.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux doit être immédiatement déclaré à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux.

Le point de rejet des effluents traités de l'usine sera distant de plus de 10 mètres en aval de la prise de la prise d'eau afin d'éviter les interfaces en période de crue.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 6-2 : Travaux et études nécessaires à la protection des ressources

La société « POMLY » devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants au niveau des ressources :

La prise d'eau superficielle :

Une étude sera réalisée afin d'envisager le traitement des urées substituées avant la distribution de cette eau.

Article 6-3 : Mesures nécessaires à la sécurisation de la ressource

La société « POMLY » devra mettre en place, et transmettre l'Agence Régionale de Santé dès que possible :

- un plan d'alerte et d'intervention afin de prévenir tout risque de pollution provenant d'une fuite de bassin d'aération ;
- le bassin d'aération fera l'objet d'un suivi bi-hebdomadaire de manière à prévenir toute fuite sur l'étanchéité du bassin. Ce contrôle se fera au niveau du déboucher des drains et du collecteur sous-jacent à la membrane dans le regard aval de collecte. Il portera sur la présence d'écoulement, de couleur, d'odeur, l'analyse des Matières en suspension, pH et température. En cas de fuite, une déclaration sera effectuée à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines. L'exploitation du forage sera arrêtée jusqu'à réparation des installations. Une analyse de contrôle sera réalisée avant la remise en service du forage ;
- un plan d'alerte afin de prévenir les conséquences d'incidents météorologiques significatifs sur le forage et de maintenir en permanence une garde minimale de 0.80 mètre sur le bassin d'aération afin d'éviter son débordement ;
- un plan d'alerte sera rédigé en cas de crue avec débordement de l'Ourcq ; le fonctionnement de la prise d'eau sera arrêté et sa remise en service suspendue à une analyse de la qualité des eaux et l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Rozet Saint Albin ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9 :

En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Château-Thierry , le Maire de la commune de Rozet Saint Albin, le directeur de la société POMLY », le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 14 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Direction de la Régulation et de l'efficience de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté n° 2012-12 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT
« Les Ateliers de la Moncelle » de Laon

N° FINESS 02 000 379

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de la Moncelle sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 995,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	762 859,42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 757,39
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 049 612,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	994 897,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 714,60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 049 612,24

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 994 897,64 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 82 908,14 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « Les Ateliers de la Moncelle » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Arrêté n° 2012-8 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT de BELLEU

N° FINESS 02 000 373

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de BELLEU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 228,42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 200,43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 048,93
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	654 477,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	617 974,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 503,68
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	654 477,78

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 617 974,10 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 51 497,84 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'ESAT de BELLEU sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Arrêté n° 2012-9 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT de Chauny

N° FINESS 02 000 234

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Chauny sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 817,09
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 195 892,54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 004,04
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 471 713,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 406 518,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 195,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 471 713,67

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 406 518,67 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 117 209,89 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Arrêté n° 2012-10 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT « les ateliers de Bellevue » de Chierry

N° FINESS 02 000 368

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les ateliers de Bellevue » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 662,52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 115,98
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 092 778,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 021 855,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 923,15
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 092 778,50

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 021 855,35 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 85 154,61 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « les ateliers de Bellevue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Arrêté n° 2012-11 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT de La FERE

N° FINESS 02 000 186

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La FERE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 955,91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 780,96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 120,23
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 150 857,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 106 479,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 378,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 150 857,10

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 106 479,10 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 92 206,59 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT de La FERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Arrêté n° 2012-21 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) APEI Action et Technique concernant l'ESAT Etablissement et Service d'Aide par le travail de Coyolles

N° FINESS 02 000 382

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale commune de financement de l'établissement et service d'Aide par le travail « le Cèdre » de Coyolles, APEI Action et Technique est fixée à 1 373 202,55 euros.

Etablissement	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
ESAT« Le Cèdre» de Coyolles	02 000 382 8	1 373 202,55 €	114 433,55 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 114 433,55 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté intègre un crédit non reconductible de 50 303,00 euros.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1^{er}.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de services et de paiement.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'ESAT de Coyolles.

Fait à Amiens, le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Arrêté n° 2012-17 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT « L'Envol » de Saint-Quentin

N° FINESS 02 000 020 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT L'Envol sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 082,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 739,32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 013,12
	Reprise de déficits	22 717,65
	TOTAL Dépenses	1 573 552,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 513 922,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 629,97
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 573 552,77

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 513 922,80 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 126 160,23 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 22 717,65 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « L'Envol » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Arrêté n° 2012-18 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT
« Les Compagnons » de Soissons

N° FINESS 02 000 369 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Compagnons » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 966,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	921 897,24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 754,31
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 316 588,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 265 252,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 336,04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 316 588,47

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 265 252,43 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 105 437,70 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « Les Compagnons » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Arrêté n°2012-19 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation du forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques de SOISSONS

N° FINESS : 02 001 526 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012 et à compter du 2 avril 2012 (date d'ouverture), la dotation globale de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques de SOISSONS sis au 17 rue de Villeneuve est fixée à 128 056,00 euros dont 12 806,00 euros de crédits non reconductible d'aide à la mise en place.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le neuvième de la dotation globale de soins de financement est arrêté à 14 228,44 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O.50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques de SOISSONS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Arrêté n° 2012 -14 DREOS relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT « Le Colombier » d'Origny Sainte-Benoite

N° FINESS 02 000 479 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Colombier » d'Origny Sainte-Benoite sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 800,51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	506 381,50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 067,25
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	679 249,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	642 082,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 167,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	679 249,25

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 642 082,25 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 53 506,85 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effcience de l'Offre de Santé et Monsieur le President de l'AJP de l'ESAT « Le Colombier » d'Origny Sainte-Benoite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Arrêté n° 2012-16 DREOS relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT St QUENTIN SERVICES

N° FINESS 02 000 378 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT St QUENTIN SERVICES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 978,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 803,82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 691,51
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 179 474,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 135 810,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 620,22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 043,53
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 179 474,16

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 135 810,41 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 94 650,87 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT St QUENTIN SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Arrêté n° 2012-13 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT EPHESE de LIESSE

N° FINESS 02 000 464 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Liesse sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 997,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 080 512,40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 257,76
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 537 767,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 374 567,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	163 200,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 537 767,20

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 374 567,20 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 114 547,27 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Madame la Directrice par intérim d'EPHESE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Arrêté n° 2012-15 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 de l'ESAT
« Le Bois des Broches » AED de Saint-Erme

N° FINESS 02 000 364 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Bois des Broches » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 085,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 188,30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 631,94
	Reprise de déficits	8 105,60
	TOTAL Dépenses	724 011,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	686 511,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	724 011,21

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 686 511,21 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 57 209,27 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 8 105,60 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « Le Bois des Broches » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Arrêté n° 2012-20 DREOS du 28 juin 2012 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2012 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation SAVART concernant les Etablissements et Services d'Aide par le Travail du Nouvion et de Saint Michel

N° FINESS 02 000 871 0

N° FINESS 02 000 383 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale commune de financement des établissements et services d'Aide par le Travail « Le Garmouzet » du Nouvion et « La Persévérance » de Saint Michel de la Fondation SAVART est fixée à 2 185 736,78 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par la Fondation SAVART :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle	dont mesures nouvelles	Dotation mensuelle
ESAT« Le Garmouzet » du Nouvion	02 000 871 0	796 624,64 €	109 083,26 €	66 385,39 €
ESAT « La Persévérance » de Saint Michel	02 000 383 6	1 389 112,14 €		115 759,34 €
Total Fondation SAVART	02 000 521 1	2 185 736,78 €	109 083,26 €	182 144,73€

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 182 144,73 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté intègre un crédit non reconductible de 100 000,00 euros.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1^{er}.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de services et de paiement.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de la Fondation Savart.

Fait à Amiens, le 28 juin 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé :Cécile Guerraud

Décision n° 2012-22 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME du Centre
Brunehaut de VOUEL

N° FINESS : 02 000 023 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de VOUEL sis au 31 à 37 rue E. Branly 02700 VOUEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	255 793,17	2 611 132,54
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 967 754,12	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	387 585,25	
	Total classe 6 brute	2 611 132,54	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	2 611 132,54	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 606 132,54	2 611 132,54
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	2 611 132,54	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	2 611 132,54	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Semi-internat	126,94 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de VOUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-23 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'Internat spécialisé du Centre Brunehaut de VOUEL

N° FINESS : 02 000 930 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat spécialisé de VOUEL sis au 31 à 37 rue E. Branly 02700 VOUEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	54 984,31	521 965,53
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	309 105,97	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	157 875,25	
	Total classe 6 brute	521 965,53	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	521 965,53	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	521 965,53	521 965,53
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	521 965,53	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	521 965,53	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Internat	110,31 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'Internat spécialisé de VOUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-24 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de la section autiste de l'IME du Centre Brunehaut de VOUEL

N° FINESS : 02 001 249 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section autiste de l'IME de VOUEL sis au 31 à 37 rue E. Branly 02700 VOUEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	32 497,92	382 974,06
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	307 880,05	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	42 596,09	
	Total classe 6 brute	382 974,06	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	382 974,06	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	382 974,06	382 974,06
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	382 974,06	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	382 974,06	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Semi-internat	292,35 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de la section autiste de l'IME de VOUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-25 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME de
CHATEAU-THIERRY

N° FINESS : 02 000 048 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de CHATEAU-THIERRY sis au 14, rue Jules Maciet 02400 CHATEAU-THIERRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	111 848,62	1 157 165,34
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	846 278,04	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	199 038,68	
	Total classe 6 brute	1 157 165,34	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 157 165,34	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 157 165,34	1 157 165,34
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	1 157 165,34	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 157 165,34	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Semi-internat	163,81 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-26 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME d'HOLNON

N° FINESS : 02 000 018 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME d'HOLNON sis au 6 Rue Henri Defrance 02760 HOLNON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	328 202,47	1 335 686,64
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	890 135,61	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	117 348,56	
	Total classe 6 brute	1 335 686,64	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 335 686,64	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 330 872,55	1 335 686,64
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	4 814,09	
	Total classe 7 brute	1 335 686,64	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 335 686,64	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Semi-internat	122,32 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME d'HOLNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-27 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée du CAFS d'HOLNON

N° FINESS : 02 001 015 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAFS d'HOLNON sis au 6 rue Henri DEFRANCE 02760 HOLNON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	31 058,20	300 657,99
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	264 422,25	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	5 177,54	
	Total classe 6 brute	300 657,99	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	300 657,99	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	300 657,99	300 657,99
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	300 657,99	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	300 657,99	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Internat	167,03 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du CAFS d'HOLNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-28 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME de BELLEU

N° FINESS : 02 000 041 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de BELLEU sis au 37, rue du Bal Champêtre 02200 BELLEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	258 088,90	2 433 601,29
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 939 180,56	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	236 331,83	
	Total classe 6 brute	2 433 601,29	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	2 433 601,29	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 430 465,89	2 433 601,29
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 135,40	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	2 433 601,29	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	2 433 601,29	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Semi-internat	135,89 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'IME de BELLEU sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-29 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de la section autiste de l'IME de BELLEU

N° FINESS : 02 001 164 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section autiste de l'IME de BELLEU sis au 37, rue du Bal Champêtre 02200 BELLEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	17 523,45	320 288,34
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	273 780,12	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	28 984,77	
	Total classe 6 brute	320 288,34	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	320 288,34	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	320 288,34	320 288,34
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	320 288,34	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	320 288,34	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Semi-internat	252,99 €
---------------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de la section autiste de l'IME de BELLEU sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-30 DREOS relative à la fixation du prix de journée de l'IME « Les Papillons Blancs » de
Laon

N° FINESS : 02 000 047 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Papillons Blancs » sis au Rue Buffon 02000 LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	295 824,50	2 006 443,93
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 172 263,13	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	312 240,58	
	Total classe 6 brute	1 780 328,21	
	Résultat incorporé	226 115,72	
	Total classe 6	2 006 443,93	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 898 448,86	2 006 443,93
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	107 995,07	
	Total classe 7 brute	2 006 443,93	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	2 006 443,93	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Semi-internat	198,85 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 226 115,72 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME « Les Papillons Blancs » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-31 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME de Liesse

N° FINSS : 02 000 040 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Liesse sis au Place de l'Hôtel de Ville BP 1 02350 LIESSE NOTRE DAME sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	1 091 641,36	6 697 340,63
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	4 963 707,17	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	641 992,10	
	Total classe 6 brute	6 697 340,63	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	6 697 340,63	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	6 375 684,63	6 697 340,63
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	319 650,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	2 006,00	
	Total classe 7 brute	6 697 340,63	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	6 697 340,63	

Article 2 : Les prix de journée applicables sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Semi-internat Liesse	176,22 €
Semi-Internat Nampcelles la Cour	222,68 €
Internat Liesse	241,96 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Madame la Directrice par intérim de l'IME de Liesse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-32 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'ITEP «La Garenne» de Sissonne

N° FINESS : 02 000 258 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP «La Garenne» Sissonne sis au Place de l'Hôtel de Ville BP 1 02350 LIESSE NOTRE DAME sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	312 325,00	2 391 291,36
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 843 312,11	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	235 654,25	
	Total classe 6 brute	2 391 291,36	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	2 391 291,36	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 339 891,36	2 391 291,36
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 400,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	2 391 291,36	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	2 391 291,36	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Internat	253,39 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Madame la Directrice par intérim de l'ITEP « La Garenne » Sissonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-33 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de séance du CMPP de Gauchy

N° FINESS : 02 000 248 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Gauchy sis au Place Jacques Duclos 02430 GAUCHY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	64 140,00	983 837,82
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	848 267,82	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	71 430,00	
	Total classe 6 brute	983 837,82	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	983 837,82	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	683 837,82	983 837,82
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	683 837,82	
	Résultat incorporé	300 000,00	
	Total classe 7	983 837,82	

Article 2 : Le prix de séance applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Prix de séance	68,38 €
----------------	---------

Article 3 : Le prix de séance précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 300 000,00 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du CMPP de Gauchy sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-34 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IMPRO « Raymond Ruffier » de Sissonne

N° FINESS : 02 000 049 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO « Raymond Ruffier » sis au 6 Route de la Selve 02150 SISSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	286 798,70	1 665 292,75
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 163 153,16	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	215 340,89	
	Total classe 6 brute	1 665 292,75	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 665 292,75	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 665 292,75	1 665 292,75
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	1 665 292,75	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 665 292,75	

Article 2 : Les prix de journée applicables sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Semi-internat	149,22 €
Internat	223,83 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IMPRO « Raymond Ruffier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012
La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-35 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME de Blérancourt

N° FINESS : 02 000 042 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Blérancourt sis au 2 rue Bernard Potier 02300 BLERANCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	182 616,43	1 791 017,86
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 363 771,17	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	228 154,42	
	Total classe 6 brute	1 774 542,02	
	Résultat incorporé	16 475,84	
	Total classe 6	1 791 017,86	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 775 985,59	1 791 017,86
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 702,78	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	9 329,49	
	Total classe 7 brute	1 791 017,86	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 791 017,86	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Internat	199,06 €
----------	----------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 16 475,84 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME de Blérancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-36 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME de l'Omois

N° FINESS : 02 001 277 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de l'Omois sis au Place de l'Hôtel de Ville BP 1 02350 LIESSE NOTRE DAME sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	177 860,00	1 842 008,79
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 144 885,27	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	324 566,13	
	Total classe 6 brute	1 647 311,40	
	Résultat incorporé	194 697,39	
	Total classe 6	1 842 008,79	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 807 398,79	1 842 008,79
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 610,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	1 842 008,79	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 842 008,79	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Semi-internat	250,44 €
---------------	----------

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 194 697,39 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Madame la Directrice par intérim de l'IME de l'Omois sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-37 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de l'IME « Hubert Pannekoucke » de Coyolles

N° FINESS : 02 000 044 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Hubert Pannekoucke sis au Rue du Vieux Château BP 13 02604 VILLERS COTTERETS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	467 576,72	1 816 358,97
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 113 133,04	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	235 649,21	
	Total classe 6 brute	1 816 358,97	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 816 358,97	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 688 164,74	1 816 358,97
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 772,08	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	61 422,15	
	Total classe 7 brute	1 816 358,97	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 816 358,97	

Article 2 : Les prix de journée applicables sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Semi-internat	196,79 €
Internat	197,19 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'IME « Hubert Pannekoucke » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-38 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de la MAS de LAON

N° FINESS : 02 000 863 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de LAON sis au 25 bis route de l'Hippodrome 02000 LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	235 465,86	1 426 897,82
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 052 121,91	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	139 310,05	
	Total classe 6 brute	1 426 897,82	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 426 897,82	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 332 433,82	1 426 897,82
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	94 464,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	1 426 897,82	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 426 897,82	

Article 2 : Les prix de journée applicables sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Internat	210,48 €
Externat	284,53 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de la MAS de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-39 DREOS du 17 juillet 2012 relative à la fixation du prix de journée de la MAS « Roger Barbieri » de Coyolles

N° FINESS : 02 000 843 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Roger Barbieri » sis au Rue du Vieux Château BP 13 02604 VILLERS COTTERETS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	209 749,41	1 134 622,46
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	752 629,84	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	172 243,21	
	Total classe 6 brute	1 134 622,46	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	1 134 622,46	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 048 281,92	1 134 622,46
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	82 912,44	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	3 428,10	
	Total classe 7 brute	1 134 622,46	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	1 134 622,46	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

Internat	223,13 €
----------	----------

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de la MAS « Roger Barbieri » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-46 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du
SESSAD de CHATEAU-THIERRY

N° FINESS : 02 001 248 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au SESSAD de CHATEAU-THIERRY sis au 14 rue Jules Maciet 02400 CHATEAU THIERRY est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012 à 221 856,89 euros, soit un douzième de 18 488,07 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de CHATEAU-THIERRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	18 173,29	221 856,89
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	174 688,76	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	28 994,84	
	Total classe 6 brute	221 856,89	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	221 856,89	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	221 856,89	221 856,89
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	221 856,89	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	221 856,89	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n°2012-45 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD du Centre Brunehaut de VOUEL

N° FINESS : 02 000 384 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au SESSAD de VOUEL sis au 31 à 37 rue E. BRANLY 02700 VOUEL est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012 à 611 794,00 euros, soit un douzième de 50 982,83 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de VOUEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	1 : Groupe Dépenses Afférente à l'exploitation courante	51 236,41	611 794,00
	2 : Groupe Dépenses afférentes au personnel	526 980,64	
	3 : Groupe Dépenses afférentes à la structure	33 576,95	
	Total classe 6 brute	611 794,00	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	611 794,00	
Recettes	1 : Groupe Produits de la tarification	611 794,00	611 794,00
	2 : Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	3 : Groupe Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	611 794,00	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	611 794,00	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD de VOUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2012

La Sous-Directrice Handicap et
Dépendance

Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-47 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD « Le Moulin Vert » de Soissons

N° FINESS : 02 001 292 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au SESSAD de Soissons sis au 2 rue Bernard Potier 02300 BLERANCOURT est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012 à 353 403,90 euros, soit un douzième de 29 450,32 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Soissons sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 561,31	353 403,90
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	277 766,44	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	46 075,94	
	Total classe 6 brute	353 403,90	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	353 403,90	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	353 403,90	353 403,90
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	353 403,90	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	353 403,90	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-50 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD pour enfants autistes départemental

N° FINESS : 02 001 493 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au SESSAD pour enfants autistes départemental sis au 31 rue KENNEDY 02000 LAON est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012 à 981 914,25 euros, soit un douzième de 81 826,18 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD pour enfants autistes départemental sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 600,00	981 914,25
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	794 356,35	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	113 957,90	
	Total classe 6 brute	981 914,25	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	981 914,25	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	981 914,25	981 914,25
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	981 914,25	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	981 914,25	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Madame la Présidente du SESSAD pour enfants autistes départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-58 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du SAMSAH de Soissons

N° FINESS : 02 001 395 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012 la dotation annuelle globale de soins du SAMSAH de Soissons sis au 1 bis rue Neuve ST Martin 02200 SOISSONS est fixée à 223 558,63 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 18 629,89 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du SAMSAH de Soissons sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-55 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du FAM de BELLEU

N° FINESS : 02 000 993 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012 la dotation annuelle globale de soins du FAM de BELLEU sis 26, rue du Bal Champêtre 02200 BELLEU est fixée à 463 125,26 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 38 593,77 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du FAM de BELLEU sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-56 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du SAMSAH de Saint-QUENTIN

N° FINESS : 02 001 254 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012 la dotation annuelle globale de soins du SAMSAH de Saint- Quentin sis Chemin Clastrois ZI St Lazarre 02100 ST QUENTIN est fixée à 333 105,62 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 27 758,80 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur du SAMSAH de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-59 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du FAM de BELLEU

N° FINESS : 02 000 993 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012 la dotation annuelle globale de soins du FAM de BELLEU sis 26, rue du Bal Champêtre 02200 BELLEU est fixée à 463 125,26 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 38 593,77 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du FAM de BELLEU sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-61 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du FAM « le Châtelet » de Laon

N° FINESS : 02 001 317 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012 la dotation annuelle globale de soins du FAM « le Chatelet » sis 9 rue Lecarlier 02000 LAON est fixée à 547 521,06 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 45 626,76 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du FAM « le Chatelet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-57 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du SAMSAH AED de Saint-Erme

N° FINESS : 020014940

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012 la dotation annuelle globale de soins du SAMSAH de Saint-Erme sis 6 Route de la Selve BP 3 02150 SISSONNE est fixée à 106 349,25 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 8 862,44 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SAMSAH de Saint-Erme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-60 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du FAM de Vervins

N° FINESS : 02 000 185 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012 la dotation annuelle globale de soins du FAM de Vervins EPHESE sis Place de l'Hôtel de Ville BP 1 02350 LIESSE NOTRE DAME est fixée à 880 496,96 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 73 374,75 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et Madame la Directrice par intérim du FAM de Vervins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-62 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du FAM
« La Maison Ducellier » de Villequier-Aumont

N° FINESS : 02 001 036 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012 la dotation annuelle globale de soins du FAM «La Maison Ducellier» sis Rue de Philadelphie 02300 VILLEQUIER AUMONT est fixée à 559 686,09 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 46 640,51 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du FAM « La Maison Ducellier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-63 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du FAM « La Maison du Sophora » de Gauchy

N° FINESS : 02 001 455 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012 la dotation annuelle globale de soins du FAM de Gauchy « La Maison du Sophora » sis 26 rue Martin Luther King 02430 GAUCHY est fixée à 942 503,29 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 78 541,94 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du FAM de Gauchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-53 DREOS du 19 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du CAMSP de SOISSONS

N° FINESS : 02 000 943 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au CAMSP de SOISSONS sis au 46 Avenue du Général de Gaulle 02209 SOISSONS est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012 à 506 330,73 euros, dont :

- 405 064,58 financés par l'assurance maladie, soit un douzième de 33 755,38 euros ;
- 101 266,15 euros financés par le département de l'Aisne.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 700,00	506 530,73
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	371 630,73	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	62 200,00	
	Total classe 6 brute	506 530,73	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	506 530,73	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	506 330,73	506 530,73
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	506 530,73	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	506 530,73	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du CAMSP de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 19 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-48 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD APF de LAON

N° FINESS : 02 000 187 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au SESSAD de LAON sis au Rue des écoles1 résidence Charlemagne 02840 ATHIES SOUS LAON est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012 à 790 518,66 euros, soit un douzième de 65 876,56 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 651,95	820 518,66
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	686 947,88	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	89 918,83	
	Total classe 6 brute	820 518,66	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	820 518,66	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	790 518,66	820 518,66
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	790 518,66	
	Résultat incorporé	30 000,00	
	Total classe 7	820 518,66	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision intègre un crédit non reconductible de 3 000,00 euros.

Article 4 : La dotation précisée à l'article 1^{er} intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 30 000,00 euros.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-49 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SESSAD APF de GUISE

N° FINESS : 02 000 300 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au SESSAD de GUISE sis au 545 bis rue André Godin 02120 GUISE est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012 à 430 645,71 euros, soit un douzième de 35 887,14 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de GUISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 897,00	430 645,71
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	347 998,02	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	53 750,69	
	Total classe 6 brute	430 645,71	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	430 645,71	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	430 645,71	430 645,71
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total classe 7 brute	430 645,71	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 7	430 645,71	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-51 DREOS du 19 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du
CAMSP de LAON

N° FINESS : 02 000 817 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au CAMSP de LAON sis au 33, rue Marcelin Berthelot 02000 LAON est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012 à 1 143 731,71 euros, dont :

- 945 700,00 financés par l'assurance maladie, soit un douzième de 78 808,33 euros, pour le CAMSP de Laon, son antenne sur Hirson et l'unité CAMSP « Parentalité » de Laon ;
- 198 031,71 euros financés par le département de l'Aisne.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	9 801,00	1 147 731,71
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 007 174,71	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	130 756,00	
	Total classe 6 brute	1 147 731,71	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1 147 731,71	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 143 731,71	1 147 731,71
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	1 147 731,71	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1 147 731,71	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du CAMSP de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 19 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-52 DREOS du 19 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du CAMSP de SAINT QUENTIN

N° FINESS : 02 000 948 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au CAMSP de SAINT QUENTIN sis au 1, Avenue Michel de l'Hospital 02100 SAINT QUENTIN est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012 à 415 234,92 euros, dont :

- 332 187,94 financés par l'assurance maladie, soit un douzième de 27 682,33 euros ;
- 83 046,98 euros financés par le département de l'Aisne.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de SAINT QUENTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	23 272,24	415 234,92
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	383 969,68	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	7 993,00	
	Total classe 6 brute	415 234,92	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	415 234,92	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	415 234,92	415 234,92
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	415 234,92	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	415 234,92	

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du CAMSP de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 19 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-54 DREOS du 26 juillet 2012 relative à la fixation du forfait annuel global de soins du SAMSAH psychique de Laon

N° FINESS : 02 001 404 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2012 la dotation annuelle globale de soins du SAMSAH de Laon sis 2 Rue SELMER 02000 LAON est fixée à 300 207,97 euros.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins de financement est arrêté à 25 017,33 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du SAMSAH de Laon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 26 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-43 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale Commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la FONDATION SAVART

N° FINESS 02 000 521 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de la FONDATION SAVART, dont le siège social est situé rue du Chamiteau, 02830 Saint Michel est fixée à 4 834 687,02 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
CAFS de Guise (5 places)	02 000 455 2	207 776,73	17 314,73
IME de Guise (30 places)	02 000 021 2	841 250,46	70 104,21
IMPRO de La Neuville Bosmont (48 places)	02 000 046 9	1 864 410,96	155 367,58
Section Autiste de l'IMPRO de La Neuville Bosmont (8 places)	02 001 334 8	578 546,69	48 212,22
SESSAD de Guise (25 places)	02 001 012 0	446 367,25	37 197,27
SESSAD d'Hirson (17 places)	02 001 244 9	304 063,50	25 338,63
FAM Jean Fossier de Saint-Michel (30 places) – forfait soins	02 001 305 8	592 271,43	49 355,95
TOTAL FONDATION SAVART	02 000 521 1	4 834 687,02	402 890,59

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à la Fondation SAVART de Saint Michel dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé et Madame la Directrice Générale de la Fondation SAVART de Saint Michel sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 40 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale Commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'Union de Gestion des Caisses d'Assurances Maladie (UGECAM) Nord Pas de Calais Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'UGECAM Nord Pas de Calais, ITEP Domaine de MOYEMBRIE 02830 COUCY LE CHATEAU est fixée à 3 400 504,29 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'UGECAM :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
ITEP de COUCY LE CHATEAU	02 000 043 6	2 766 312,00 €	230 526,00 €
SESSAD de SOISSONS	02 001 449 4	634 192,29 €	52 849,36 €
TOTAL UGECAM		3 400 504,29 €	283 375,36€

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'UGECAM dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'ITEP de Coucy sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 41 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale Commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) du Groupe EPHESE (établissements OHASIS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale commune de financement des établissements du Groupe EPHESE (établissements OHASIS), dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville, BP 1, 02350 LIESSE Notre Dame est fixée à 18 802 108,42 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
IMES PROISY	02 000 052 7	7 824 957,61 €	652 079,80€
MAS GUISE	02 000 870 2	2 319 730,37 €	193 310,86 €
MAS LA FERRE	02 001 040 1	3 637 802,54 €	303 150,21€
MAS PHV LA FERRE	02 001 296 9	1 401 151,77 €	116 762,65 €
IME LA TOMBELLE ST QUENTIN	02 000 250 7	3 285 333,14 €	273 777,76 €
SESSAD LA TOMBELLE ST QUENTIN	02 001 225 8	333 132,98 €	27 761,08 €
TOTAL OHASIS		18 802 108,42 €	1 566 842,37 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'EPHESE dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Madame la Directrice par intérim du Groupe EPHESE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012 - 42 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale Commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Champagne Ardennes (AAIMC-CA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale commune de financement de l'établissement de l'Association AIMC-CA, dont le siège social est situé au 42 Boulevard Edmond Michelet, 51100 REIMS est fixée à 420 143,80 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
SESSAD enfants handicapés moteur	02 000 838 9	420 143,80 €	35 011,98 €
Total AAIMC	51 000 966 5	420 143,80 €	35 011,98 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée au SESSAD AAIMC de Soissons dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du SESSAD AAIMC de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-70 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « l'Escaut » de BEAUREVOIR

N° FINESS : 02 000 902 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence l'Escaut » sis rue du Tour de Ville 02 110 BEAUREVOIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000 €		1 087 778 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	994 778 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	76 000 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 087 778 €		1 087 778 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de BEAUREVOIR est fixée à 1 087 778 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de BEAUREVOIR sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 41,66 €

GIR 3 et 4 = 34,33 €

GIR 5 et 6 = 26,99 €

Forfait journalier – 60 ans : 39,34 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 90 648,16 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015-54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé de BEAUREVOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-71 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de BOHAIN

N° FINESS : 02 000 496 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé à la Maison de Santé sis 57 rue Olivier Deguise 02 110 BOHAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	1 553 680 €		1 906 601 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	310 000 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	17 070 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements et provisions	25 851 €		
Recettes	Titre 1 : Produits de la tarification	1 874 280 €		1 906 601 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits de l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	27 321 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de BOHAIN est fixée à 1 874 280 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de BOHAIN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,76 €

GIR 3 et 4 = 35,94 €

GIR 5 et 6 = 29,29 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 156 190,00 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne .

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de BOHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-72 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHAUNY

N° FINESS : 02 000 477 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier sis 94 bis rue des Anciens Combattants 02 300 CHAUNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Charges de personnel	1 712 932 €		2 045 794,16 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	205 472 €		
	Titre 3: Charges à caractère hôtelier et général	114 000 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements et provisions	6 530 €		
	Résultat incorporé 2010	6 860,16 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	2 023 224,16 €		2 045 794,16 €
	Titre 2: Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits de l'hébergement	0 €		
	Titre 4: Autres produits	22 570 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHAUNY est fixée à 2 023 224,16 € intégrant le déficit de 6 860,16 € constaté au compte financier 2010, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CHAUNY sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,49 €

GIR 3 et 4 = 34,33 €

GIR 5 et 6 = 26,70 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 168 602,01 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-73 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU

N° FINESS : 02 000 213 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » sis, 4, place de l'hôtel Dieu 02380 COUCY-LE-CHATEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	82 177 €		777 420 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	673 099 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 144 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	777 420 €		777 420 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU est fixée à 777 420 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Mèche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 30,45 €

GIR 3 et 4 = 23,64 €

GIR 5 et 6 = néant

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 64 785,00 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « La Méche d'argent » de COUCY-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile Guerraud

Décision n° 2012-74 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » de CRECY SUR SERRE

N° FINESS : 02 000 063 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « le vert buisson » sis 6 rue du Général Patton 02 270 CRECY SUR SERRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	98 000 €		1 084 475 €
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	967 424 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	19 051 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 073 765 €		1 084 475 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	10 710 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CRECY SUR SERRE est fixée à 1 073 765 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public " le vert buisson" de CRECY SUR SERRE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,36 €

GIR 3 et 4 = 26,87 €

GIR 5 et 6 = 20,36 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 89 480,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de CREPY SUR SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile Guerraud

Décision n° 2012-75 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Malézieux Briquet » de CREPY EN LAONNOIS

N° FINESS : 02 000 214 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CREPY EN LAONNOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	34 952 €		417 461 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	372 221 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 288 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	417 461 €		417 461 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CREPY EN LAONNOIS est fixée à 417 461 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de CREPY EN LAONNOIS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 30,09 €

GIR 3 et 4 = 23,41 €

GIR 5 et 6 = 16,45 €

Forfait journalier- 60 ans : 24,13 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 34 788,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de CREPY EN LAONNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-76 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de GUISE

N° FINESS : 02 000 471 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de GUISE sis 858, rue des Docteurs Devillers sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	dont CNR	Total en €
Dépenses	Titre 1 Charges de personnel	1 302 185 €		1 519 305 €
	Titre 2 Charges à caractère médical	163 000 €		
	Titres 3 Charges à caractère hôtelier et général	18 120 €		
	Titre 4 Charges d'amortissements, de provisions, Financières et exceptionnelles	36 000 €		
Recettes	Titre 1 Produits afférents aux soins	1 519 305 €		1 519 305 €
	Titre 2 Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 Produits de l'hébergement	0 €		
	Titre 4 Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de GUISE est fixée à 1 519 305 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de GUISE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 44,21 €

GIR 3 et 4 = 34,51 €

GIR 5 et 6 = 24,80 €

Forfait journalier – de 60 ans : 37,60 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 126 608,75 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de GUISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Arrêté n° 2012-77 DREOS du 30 juillet 2012 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERE

N° FINESS : 02 000 470 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERE sont autorisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	1 600 629 €		1 772 248 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	152 832 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	2 500 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	16 827 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 772 248 €		1 772 248 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERE est fixée à 1 772 248 €, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 51,27 €

GIR 3 et 4 = 40,32 €

GIR 5 et 6 = 29,93 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 147 687,33 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LA FERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-78 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de LAON

N° FINESS : 02 000 473 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier sis 33 bis rue Marcelin Berthelot LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Charges de personnel	1 321 567 €		1 558 359 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	129 540 €		
	Titre 3: Charges à caractère hôtelier et général	65 950 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements et provisions	41 302 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	1 558 359 €		1 558 359 €
	Titre 2: Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits de l'hébergement	0 €		
	Titre 4: Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de LAON est fixée à 1 558 359 €, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de LAON sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 40,11 €

GIR 3 et 4 = 33,06 €

GIR 5 et 6 = 25,76 €

Forfait journalier - 60 ans : 35,29 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 129 863,25 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public annexé au Centre Hospitalier de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-79 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MRDA » de LAON

N° FINESS : 02 000 217 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MRDA » sis route de La Fère 02 007 LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	151 143 €		2 012 390 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 744 090 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	117 157 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 983 432 €		2 012 390 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	28 958 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de LAON est fixée à 1 983 432 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « MRDA » de LAON sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 36,13 €

GIR 3 et 4 = 29,23 €

GIR 5 et 6 = 22,32 €

Forfait journalier - 60 ans : 33,33 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 165 286 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public « MRDA » de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-80 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MARLE

N° FINESS : 02 000 219 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	72 861 €		1143238 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	998 479 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	71 898 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 143 238 €		1143 238 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE est fixée à 1 143 238 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 45,35 €

GIR 3 et 4 = 35,30 €

GIR 5 et 6 = 25,66 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 95 269,83 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois- C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MARLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-81 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD)privé « Résidence Bellevue » de SAINT-GOBAIN

N° FINESS : 02 000 911 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Bellevue » sis rue Bellevue 02 410 SAINT-GOBAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000 €		838 313 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	762 313 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	8 000 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	838 313 €		838 313 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de SAINT-GOBAIN , est fixée à 838 313 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " Résidence Bellevue" de SAINT-GOBAIN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 32,68 €

GIR 3 et 4 = 26,64 €

GIR 5 et 6 = 20,61 €

Forfait journalier : Personnes – 60 ans : 29,73 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 69 859,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé de SAINT-GOBAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n 2012-82 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » de SAINT-GOBAIN

N° FINESS : 02 000 221 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » sis 6 rue Leclère-Grandin 02 410 SAINT-GOBAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 600 €		506 387 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	451 553 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 234 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	506 387 €		506 387 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » de SAINT-GOBAIN est fixée à 506 387 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public " Leclère-Grandin" de SAINT-GOBAIN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,63 €

GIR 3 et 4 = 24,70 €

GIR 5 et 6 = 17,72 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 42 198,91 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public « Leclère-Grandin » de SAINT-GOBAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-98 du 30 juillet 2012 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Jean Moulin » de SAINT-GOBAIN

N° FINESS : 02 000 403 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Jean Moulin » sis 02 410 SAINT-GOBAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	32 378 €		456 575 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	422 547 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 650 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	456 575 €		456 575 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Jean Moulin » de SAINT-GOBAIN est fixée à 456 575 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Résidence Jean Moulin » de SAINT-GOBAIN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 23,94 €

GIR 3 et 4 = 17,12 €

GIR 5 et 6 = 6,07 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 38 047,91 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD public « Résidence Jean Moulin » de SAINT-GOBAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-99 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Joseph Franceschi » de TERGNIER

N° FINESS : 02 000 959 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Joseph Franceschi » sis 54 bis rue Jacquard 02 700 TERGNIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	16 000 €		867 502 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	792 157 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	59 345 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	867 502 €		867 502 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de TERGNIER est fixée à 867 502 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé de TERGNIER sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,48 €

GIR 3 et 4 = 29,60 €

GIR 5 et 6 = 21,72 €

Forfait journalier - 60 ans : 33,59 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 72 291,83 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-100 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » de SEBONCOURT

N° FINESS : 02 000 222 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » sis 24 bis rue de la vallée 02 110 SEBONCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	29 828 €		627 413 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	567 520 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	30 065 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	627 413 €		627 413 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de SEBONCOURT est fixée à 627 413 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de SEBONCOURT sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 36,60 €

GIR 3 et 4 = 29,03 €

GIR 5 et 6 = 20,46 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 52 284,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD public de SEBONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-101 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis" de VAUX ANDIGNY.

N° FINESS : 02 001 252 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis" de VAUX ANDIGNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	79 658 €		1053 556 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	972 794 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 104 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1053 556 €		1053 556 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "La Fontaine Médicis" de VAUX ANDIGNY est fixée à 1 053 556 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " La Fontaine Médicis " de VAUX ANDIGNY " sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,91 €

GIR 3 et 4 = 30,00 €

GIR 5 et 6 = 22,09 €

Forfait journalier – 60 ans : 31,98 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 87 796,33 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " La Fontaine Médicis" à VAUX ANDIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-105 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de LE NOUVION.

N° FINESS 02 000 957 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de LE NOUVION sis 40 rue André Ridders est fixé à 965 030 €.

La part de cette dotation affectée à la section personnes âgées est de 873 912 €.

La part de cette dotation affectée à la section personnes handicapées est de 91 118 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 80 419,16 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de LE NOUVION sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 675 €		873 912 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	717 337 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	31 900 €		
	Total classe 6 brute	873 912 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	873 912 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	873 912 €		873 912 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	873 912 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	873 912 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapées du SSIAD de LE NOUVION sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	12 025 €		91 118 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	76 257 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	2 836 €		
	Total classe 6 brute	91 118 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	91 118 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	91 118 €		91 118 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	91 118 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	91 118 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre pas de résultat.

Article 6: Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de LE NOUVION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Guerraud

Décision n° 2012-102 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY.

N° FINESS 02 000 988 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de CHATEAU-THIERRY sis route de Verdilly 02 400 CHATEAU-THIERRY est fixé à 536 776 €.

La part de cette dotation affectée à la section personnes âgées est de 492 005 €.

La part de cette dotation affectée à la section personnes handicapées est de 44 771 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 44 731,33 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de CHATEAU-THIERRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 653 €		496 021,36 €
	Titre 2: Dépenses afférentes au personnel	423 460,36 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	18 908 €		
	Total classe 6 brute	496 021,36 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	496 021,36 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	492 005 €		496 021,36 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	492 005 €		
	Résultat incorporé	4 016,36 €		
	Total classe 7	496 021,36 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapées du SSIAD de CHATEAU-THIERRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 024 €		44 771 €
	Titre 2: Dépenses afférentes au personnel	40 247 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	1 500 €		
	Total classe 6 brute	44 771 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	44 771 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	44 771 €		44 771 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	44 771 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	44 771 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre pas de résultat.

Article 6: les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-103 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de GUISE.

N° FINESS 02 001 242 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de GUISE sis rue des docteurs Devillers est fixé à 678 462,26 €.

La part de cette dotation affectée à la section personnes âgées est de 646 136,26 €.

La part de cette dotation affectée à la section personnes handicapées est de 32 326 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 56 538,52 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de GUISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 855 €		646 136,26 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	498 738 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	23 000 €		
	Total classe 6 brute	631 593 €		
	Résultat incorporé	14 543,26 €		
	Total classe 6	646 136,26 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	646 136,26 €		646 136,26 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	646 136,26 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	646 136,26 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapées du SSIAD de GUISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 110 €		32 326 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	28 616 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	600 €		
	Total classe 6 brute	32 326 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	32 326 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	32 326 €		32 326 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	32 326 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	32 326 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 14 543,26 €.

Article 6: Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-104 DREOS du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées annexé au Centre Hospitalier de LA FERE.

N° FINESS 02 000 921 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de LA FERE sis 2 avenues Dupuis est fixé à 279 630 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 23 302,50 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de LA FERE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 322 €		279 630 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	202 308 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	9 000 €		
	Total classe 6 brute	279 630 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	279 630 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	279 630 €		279 630 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	279 630 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	279 630 €		

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur par intérim du Centre Hospitalier de LA FERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Décision n° 2012-44 DREOS du 18 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fédération APAJH

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de la Fédération des APAJH, dont le siège social est situé au 185, bureaux de la Colline à Saint-Cloud (92210) est fixée à 7 203 305,17 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

ETABLISSEMENTS	Numéro FINESS	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
IME "La Feuillaume" de SAINT-QUENTIN	02 000 014 7	622 758,54 €	51 896,54€
IMES "La Maison d'Eloïse" de CHATEAU-THIERRY	02 000 916 3	1 834 771,55 €	152 897,63 €
MAS de CHATEAU-THIERRY	02 001 303 3	2 571 155,93 €	214 262,99 €
SAFEP-SSEFIS "Pôle Auditif" de SAINT-QUENTIN	02 000 461 0	1 585 369,43 €	132 114,12 €
SAAAIS "Pôle Visuel" de SAINT- QUENTIN	02 001 159 9	466 743 ,55 €	38 895,29 €
SESSAD "La Feuillaume" de SAINT-QUENTIN	02 001 239 9	122 506,17 €	10 208,85 €
TOTAL Fédération des APAJH		7 203 305,17 €	600 275,43 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation notifiée à l'article 1^{er} de la présente décision n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à la Fédération des APAJH dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le Président de la Fédération des APAJH sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 18 juillet 2012

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Signé : Cécile Gueraud

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège

Arrêté DREOS HOSPI 2012_314, du 30 août 2012 relatif à la demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, déposée par le centre hospitalier de Laon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II de la Première partie (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Laon ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 18 juin 2012 ;

Considérant :

- l'avis favorable émis par l'agence de la biomédecine ;
- que les conditions d'autorisation d'un établissement à prélever des organes et tissus, prévues respectivement par les articles R.1233-7 et R1242-3 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1er : Est accordé au centre hospitalier de Laon le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- d'organes (multi-organes : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata), à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du 15 avril 2013.

Article 2 : L'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus (cornées, os cortical / os massif, peau), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, est accordée au centre hospitalier de Laon.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice de la Régulation de l'Efficiace et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 30 août 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christian DUBOSQ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Décision n° 12-014 du 3 septembre 2012 de délégation de signature aux vice-présidents du tribunal administratif d'Amiens relative aux décisions de désignation de commissaires enquêteurs et décisions relatives à leur indemnisation.

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation est donnée à M. Michel DURAND, Mme Martine MONTAGNIER et M. Olivier GUISERIX, vice-présidents du Tribunal administratif d'Amiens, à l'effet de signer, au nom du président du Tribunal, les décisions de désignation de commissaires enquêteurs, ainsi que les décisions relatives à leur indemnisation.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2012

La présidente,
Signé : Elise COROUGE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale Eau Axes et Paris Proche Couronne - Cellule Police de l'Eau Spécialisée

Arrêté préfectoral n°DRIEE-UTEAU-2012-SC-023 du 25 Mai 2012 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la reconstruction de la station d'épuration de Château-Thierry et la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3,

VU le code de l'expropriation,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22,

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 DRIEE IdF 14 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DRIEE-UTEAU-001 en date du 20 juin 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 11 juillet 2011 au 13 août 2011,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 mai 2011, présentée par le Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry, enregistrée sous le numéro 02-01021-00076 et relative à la reconstruction de la station d'épuration de Château-Thierry,

VU l'avis de l'Autorité Environnemental en date du 08 février 2011,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 mars 2010,

VU l'avis de Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne en date du 30 mars 2010,

VU l'avis de la Direction Départementale des territoires de l'Aisne en date du 02 avril 2010,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 07 avril 2010,

VU l'avis du Service de navigation de la Seine en date du 12 novembre 2010,

VU l'avis de la Direction Régional des Affaires Culturelles,

VU le rapport de conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 septembre 2011,

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 31 mai 2011,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 20 avril 2012,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 03 mai 2012 au projet d'arrêté soumis par courriel en date du 23 avril 2012

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

1. Objet de l'autorisation

1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- Exploiter le système d'assainissement constitué du système de collecte des communes de Brasles, Nesles-la-Montagne, Gland, Nogentel, Château-Thierry, Essômes-sur-Marne, Mont-Saint-Père, Chierry, Blesmes, Bézu-Saint-Germain, Étampes-sur-Marne, Fossoy, Verdilly et du système de collecte du Syndicat d'Assainissement de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Bonneil (SACAB),

- Réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

2. Champs d'application de l'arrêté

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
Pour la station de traitement des eaux usées :			
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique : 1- supérieure à 600 kg de DBO5	2760 kg de DBO5	Autorisation
3.2.2.0	Installations ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant : 2- supérieure ou égale à 400 m ² et inférieur à 10 000 m ²	3132 m ²	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2- supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,44 ha	Déclaration
Pour le système de collecte :			
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 1- supérieur à 600 kg de DBO5	2 DO	Autorisation

TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE

L'ensemble des prescriptions instaurées ci-après ne concernent que les ouvrages et tronçons de réseau de collecte dont le bénéficiaire de l'autorisation est maître d'ouvrage.

1. Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

1. Zone de collecte

Le réseau est structuré de la manière suivante :

- la branche Sud, en rive gauche récupère les eaux de Chierry, Blesmes et Fossoy, et se greffe sur le réseau de la branche venant de Nogentel, Étampes-sur-Marne et Nesles-la-Montagne,

- le collecteur principale (BV Nord Est) collecte le centre de Château-Thierry puis dans le prolongement Est en rive droite Brasles, Gland, Mont-Saint-Père et vers le Nord, Bézu-Saint-Germain et Verdilly,

- sur le collecteur principal se raccorde la branche Ouest provenant d'Essômes-sur-Marne, Rouvry et Aulnoy et les trois communes du SACAB, Chézy, Azy et Bonneil.

Le SARCT :

- collecte et traite les eaux des communes de : Brasles, Nesles-la-Montagne, Gland, Nogentel, Château-Thierry, Essômes-sur-Marne, Mont-Saint-Père, Chierry, Blesmes, Bézu-Saint-Germain, Étampes-sur-Marne, Fossoy, Verdilly,

- et traite les eaux du système de collecte du Syndicat d'Assainissement de Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Bonneil (SACAB) des communes de : Chézy-sur-Marne, Azy-sur-Marne et Bonneil,

2. Nature du réseau de collecte

Le réseau de collecte du SARCT est majoritairement de type séparatif.

Le réseau de collecte du SACAB est de type séparatif strict.

Le réseau de collecte du SARCT est muni de déversoirs d'orage et de trop-pleins dont les exutoires sont principalement le réseau pluvial puis la Marne ou les rus affluents.

Un déversoir d'orage en amont de la station de traitement des eaux usées, situé sur la commune de Château-Thierry (dénommé PM1 ouvrage A) possède un rejet direct en Marne. Il est situé sur la rive Nord, avenue d'Essômes à hauteur de la rue des nations.

3. Prescriptions générales et particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement seront harmonisés dans un délais de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,

- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- a. Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b. Des déchets solides, y compris après broyage,
- c. des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- d. Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

1. Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

2. Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les ouvrages de décharge du réseau présents sur le réseau de collecte sont listés avec leurs caractéristiques à l'annexe 1.

3. Prescriptions particulières à ces ouvrages

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

Tant que le débit de référence du système d'assainissement n'est pas atteint, et tant que les ouvrages de stockage ne sont pas pleins, les ouvrages de décharge du réseau et de la station ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

Tant que les ouvrages de stockage/restitution ne sont pas pleins, les ouvrages de décharge ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

2. Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

1. Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,

- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement du volume et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

1. Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, les raccordements d'effluents non domestique au système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation devront faire l'objet d'une autorisation conforme aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- alachlore,
- diphenyléthers bromés,
- C10-13-chloroalcanes,
- Chlorphenvinos,
- Chlorpiryfos,
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP),
- Diuron,
- Fluoranthène,
- Isoproturon,
- Nonylphénols,
- Octylphénols,
- Pentachlorobenzène,
- Composés du tributylétain.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, Ngl, NH₄⁺, Pt et pH ; le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement, au service chargé de la police de l'eau, dans les conditions définies par le manuel d'auto-surveillance :

- les autorisations signées au cours de l'année
- la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation dans les termes stipulés ci-dessus

Les autorisations de raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être entièrement régularisées avant le 31 décembre 2014, en particulier pour les rejets de plus d'une tonne par jour de DCO et ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

1. Responsabilité du maître d'ouvrage en cas de pollution.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 4.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement des concentrations fixées réglementairement l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'Environnement et de l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique.

3. Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mis en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cette effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de:

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délais d'un mois à compter de sa conclusion, au service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'Eau Seine-Normandie.

TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT

1. Caractéristiques du système de traitement

1. Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration dite « station d'épuration Pierre LEMRET » est située sur la commune de Château-Thierry.

Elle est implantée sur les parcelles BX6, BX 1a, BX4, BX5, BX7, BX8, BX61 et BX62.

Le rejet des effluents traités se fait dans la Marne.

Les ouvrages de rejets sont caractérisés par les données suivantes :

Commune	Rive	Coordonnées Lambert II Étendu	Caractéristiques et type de collecteur
Château-Thierry	RG	X = 677.049	DN 600 longueur de 70ml pente de 6mm/m
		Y= 2.449.570	

2. Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 46 000 EH
- débit de pointe : 800 m³/h
- débit de pointe temps de pluie : 1020 m³/h

1. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 7475 m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration. Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j
MES	3450
DBO ₅	2760
DCO	6095
NTK	575
P tot	196

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté dans les situations inhabituelles telles que :

- les opérations de maintenance programmées, à condition que le service de police des eaux en ait été préalablement informé,
- des rejets accidentels de substances chimiques dans le réseau de collecte des eaux usées,
- des actes de malveillance,
- gel,
- dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage,
- inondation,
- séisme.

1. Conditions imposées au traitement

1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

1. Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	20 mg/l	95 %	70 mg/l
DBO ₅	15 mg/l	95 %	30 mg/l
DCO	50 mg/l	90 %	100 mg/l
NGL(*)	15 mg/l	70 %	20 mg/l
NTK (*)	7 mg/l	85 %	10 mg/l
P tot	2 mg/l	80 %	4 mg/l

(*) pour des températures des effluents supérieures ou égale à 12°C, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NGL	12 mg/l	75%
NTK	5 mg/l	90 %
P tot	1,7 mg/l	85%

3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

4. Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, faisant suite à la mise en eau des premières installations, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du SDAGE, en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Aisne, Marne, Oise et Yonne).

1. Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduaires

1. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

2. Gestion des boues résiduaires

Les boues produites par la station d'épuration doivent avoir une siccité de 30 %.

La quantité annuelle de boues produites sera inférieure ou égale à 5446 tonnes de boues par an, ou 1634 tonnes de matière sèche par an.

La gestion des boues par épandage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation instruite par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt déposée au guichet unique de la préfecture de l'Aisne dès que la quantité de boues produites par la station atteint 800 tonnes de matière sèche par an.

TITRE III - MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

1. Lutte contre les nuisances

1. Généralités

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

2. Nuisances sonores

Les niveaux d'émergences sonores doivent être conformes à la législation en vigueur.

Les surpresseurs sont capotés et intégrés dans des locaux insonorisés distincts du bâtiment d'exploitation ou du bâtiment administratif.

3. Nuisances olfactives

Une ventilation mécanique avec extraction d'air vers une unité de désodorisation physico-chimique composée de deux tours de lavage (lavage acide et lavage oxydo-basique).

Cette ventilation sera pour le bâtiment technique (rez-de-chaussée) et dans le local déshydratation, ainsi que pour les équipements dégrilleurs, dessableurs et centrifugeuses.

2. Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station

1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sur système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délais de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant:

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

1. Modification du point de rejet

Le point de rejet de l'ancienne station sera supprimé ou rebouché dans les règles de l'art.

Après déconnexion, la canalisation de rejet fait l'objet d'un hydrocurage autant que possible.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'y ait pas d'impact sur le milieu et sur les prises d'eau en aval du l'ancien point de rejet.

TITRE IV - MESURES COMPENSATOIRES

1. Mesures compensant l'impact des ouvrages sur le champ d'expansion des crues

Le volume soustrait à l'expansion des crues est de 1375m³ pour la crue de référence 100 ans.

Un décaissement du terrain est réalisé à hauteur de ce volume sous forme de deux bassins :

- un bassin principal de forme rectangulaire offrant un volume de 1000m³, non étanché, situé sur la parcelle BX1a au Nord-Ouest du bâtiment administratif et en zone d'écoulement des crues,
- un bassin de biodiversité, situé au pied du bâtiment administratif, d'une capacité de 375 m³.

1. Mesures compensant l'impact paysager du projet

La station d'épuration sera intégrée dans le paysage par la mise en place d'un traitement paysager composé d'un jardin central, de haies arbustives, d'une zone humide agrémentée de végétaux arbustifs et d'hélophytes à proximité de la Marne.

TITRE V - SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

1. Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement.

1. Système de traitement :

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 6.2.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- Aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 6.2.2,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6.2. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement OU en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 6.2.2 du présent arrêté,

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Nombre de non conformités autorisées.
MES	52	5
DBO5	24	3
DCO	52	5
NTK	24	3
Azote global (NGL)	24	3
Phosphore total	4	3
Débit	365	

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

1. Système d'assainissement
- 2.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système d'assainissement sera déclaré conforme si le bilan annuel du système de traitement est déclaré conforme et si les prescriptions concernant le système de collecte visées à l'article 2.6 sont bien respectées.

2. Auto-surveillance du réseau de collecte

1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte dont il est maître d'ouvrage. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement. Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des système des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO₅ doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes, les volumes d'eau et les charges polluantes déversés au milieu naturel.
- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO₅, doivent permettre la mesure en continu le débit et la charge de pollution (MES et DCO) déversée au milieu récepteur par temps de pluie.

•

1. Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- les PV de récolement visés à l'article 6 du présent arrêté,
- un bilan de la régularisation des raccordement industriels,
- Le résultat des mesures de surveillance des raccordements industriels prévu à l'article 3.

1. Auto-surveillance du système de traitement

1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 13 du présent arrêté.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au service chargé de la police de l'eau, au format « SANDRE ».

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

1. Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration y compris en cours de traitement,
- les mesures des débits et charges polluantes by-passés par les éventuels déversoirs en tête de station,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètres,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

2. Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue,
- un bilan de production de boues,

- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 17-2 du présent arrêté.

1. Transmission des données

Les bilans sont transmis sous format informatique par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau.

2. Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient notamment :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description précise du système de traitement (capacités, schéma des circuits eaux et boues, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...)
- une description du réseau, schéma de sa structure, plan avec localisation des déversoirs d'orage, des « points caractéristiques », liste des communes raccordées, localisation et types d'industries raccordées au réseau, conditions de transmission des résultats de l'autosurveillance des raccordements
- la périodicité, la consistance des contrôles programmés et d'opérations d'entretien sur le réseau et la station,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- la méthode de gestion des cas de non-conformité,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- Le contenu, destinataires, modalité de transmission, des données mensuelles et annuelles de l'autosurveillance,

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la mise en service de la station d'épuration.

1. Contrôles réalisés par l'administration

1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass et du/des déversoirs en tête de station.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

TITRE VI - SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANT DANS LES EAUX REJETÉES EN MILIEU NATUREL

1. Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 3 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

2. Campagnes de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg de DBO5/j	≥ 1800 et < 3000
Nombre de mesures par année	4

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 3, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 3 pour cette substance ;
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur, ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu (QMNA 5) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 17,1 m³/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévus aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 21 : Représentativité des mesures

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne devront pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

TITRE VII - PHASE CHANTIER

1. Dispositions générales

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de la Marne, en cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée.

En outre, lors d'éventuelles phases d'aménagement végétal, toutes précautions devront être prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées devra être conforme à l'étude d'impact.

2. Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier par voie terrestre. Ces zones devront être situées le plus loin possible de la Marne.

Les installations de chantier seront rattachées à la station d'épuration. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site et à l'aval immédiat.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration (préfecture, service chargé de la police de l'eau). Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par les moyens adéquats.

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues.

En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer qu'ils sont inertes et respectent les spécifications figurant à l'annexe 1 du « Guide des bonnes pratiques relatifs aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

3. Normes de rejets de la station d'épuration durant le chantier

1. Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	20 mg/l	95 %	70 mg/l
DBO ₅	15 mg/l	95 %	30 mg/l
DCO	50 mg/l	90 %	100 mg/l
NGL (*)	15 mg/l	70 %	20 mg/l
NTK (*)	7 mg/l	85 %	10 mg/l
Pt	2 mg/l	80 %	4 mg/l

(*) pour des températures des effluents supérieures ou égale à 12°C, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NGL	12 mg/l	75 %
NTK	5 mg/l	90 %
Pt	1,7 mg/l	85 %

4. Planning de travaux et prescriptions intermédiaires

Les cyclors 1 et 2 de la file de traitement seront mis en eau avant le 31 décembre 2012.

Les cyclors 3 et 4 de la file de traitement seront mis en eau avant le 31 décembre 2013.

TITRE VIII – GÉNÉRALITES

1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté.

2. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

3. Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

4. Dispositions diverses

1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

5. Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

6. Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

7. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

8. Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées : Château-Thierry, Essômes-sur-Marne, Nogentel, Étampes--sur-Marne, Brasles, Chierry et Blesmes..

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Château-Thierry pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement ainsi qu'au chef du service chargé de la police de l'eau.

9. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

1. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (UT Eau),

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,

Le maître d'ouvrage représenté par le Président du Syndicat de l'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le 25 Mai 2012

Signé : Le Préfet, Pierre Bayle

ANNEXE 1 : Liste des déversoirs d'orage et trop-pleins

EP : Eaux Pluviales

Commune	Localisation de l'ouvrage	Milieu récepteur	Caractéristiques (charge transitant par l'ouvrage)
Déversoirs d'orage			
Château-Thierry	Rue Charles Guerin PMU4	EP puis Rû des prairillons	136 EH
Chierry	Rue des mariniers PMU7	EP puis Marne	97 EH
Chierry	Rue d'Etampes PMU8	EP puis Marne	35 EH
Trop Pleins-Regards Mixtes			
Château-Thierry	Rue Pasteur/rue Lhermitte	EP puis Marne	660 EH
Château-Thierry	Rue des billards	EP puis Marne	Amont réseau
Chierry	Rue d'Etampes	EP puis Marne	Amont réseau
Trop Pleins			
Château-Thierry	Avenue d'Essômes- rue des nations PMU1 Ouvrage A	Marne	21 630 EH
Château-Thierry	Rue Domaine Vallée PMU2	EP puis Marne	104 EH
Château-Thierry	Place Jean Moulin PMU3	EP puis Marne	9 EH

Château-Thierry	Rue de la barre	EP puis Marne	2 300 EH
Château-Thierry	Rue Gallego- rue de la mare Aubry	EP puis Marne	54 EH
Château-Thierry	Rue du nouveau lycée	EP puis Marne	128 EH
Château-Thierry	Rue des Praillons	Rû des praillons	133 EH
Château-Thierry	Rue Saint Martin-rue Jules Maciet	EP puis Marne	160 EH
Château-Thierry	Avenue de Soissons	EP puis Marne	97 EH
Chierry	Rue Clausse	EP puis rû de Blesmes	190 EH
Essômes-sur-Marne	Rue Staline PMU6	EP puis Marne	45 EH
Etampes-sur-Marne	PR Coop PMU9		4291 EH
Etampes-sur-Marne	Rue Adèle Simon	EP puis Marne	24 EH
Fossoy	Au dessus de la rue de Moulins	EP puis Marne	60 EH
Nesles-la-Montagne	Bord du rû de Nesles	Rû de Nesles	230 EH
Château-Thierry	Rue Pasteur-rue Lhermitte	EP puis Marne	606 EH

1. ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la surveillance de la présence des micropolluants dans les rejets de la station en milieu naturel

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l’emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d’éviter toute casse dans le cas d’envoi par transporteur. L’usage de plastique à bulles, d’une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l’espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l’intégrité des échantillons.

La température de l’enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l’arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l’absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l’absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l’exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l’eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d’acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d’analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l’effluent.
- Dans le cas d’une valeur du blanc est supérieure à l’incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d’une contamination est avérée. Les résultats d’analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 – ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l’échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l’analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l’effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l’échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 “Qualité de l’eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l’eau Partie 1 : digestion à l’eau régale”

Pour le mercure, l’étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 3.

ANNEXE 3 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
- 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour

échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X

<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X	
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X	
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X	
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X	
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X	
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X	
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X	
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X	
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X	
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X	
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X	
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X	
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X	
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X	
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X	
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X	
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X	
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X	
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)								
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3	1630	31	117	0,2	X	X	

	trichlorobenzène							
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X	
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X	
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X	
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X	
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X	
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X	
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X	
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X	
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X	
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X	
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X	
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X	
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X	
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X	
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X	
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X	
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X	
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X	

<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X	
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X	
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010								
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X	
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X	
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X	
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X	
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X	
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X	
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X	
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X	
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X	
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008								
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X		
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X		
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X		
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X		
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X		
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X		
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X		

<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X		
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X		
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X		
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X		
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X		
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X		
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X		
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X		
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X		
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X		
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X		
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X		
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X		
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X		
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X		
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X		
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X		
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X		
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X		

<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X		
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X		
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X		
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X		
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X		
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50	X		
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10000	X		
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X		
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X		
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073			170	X		
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X		
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X		
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X		
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X		

